

Arrêt

n° 67 117 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et, M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 20 janvier 2010, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 22 septembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée à la date du 24 septembre 2010.

Le 23 octobre 2010, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 3 février 2011, le CCE a confirmé, par son arrêt 55.523 (affaire 61 066/I), la décision prise par le Commissariat général.

Le 22 février 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez deux lettres de votre cousine envoyées par fax le 21 février 2011, deux convocations au nom de votre père provenant du Commissariat du 1er arrondissement de Douala datées du 17 février 2011 et du 21 mars 2011, un certificat médical destiné au Service régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers daté du 25 février 2011 et un certificat médical destiné au Service régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers daté du 7 mars 2011.

Vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces de la part de votre mari qui vous cherche, à qui vous auriez été mariée de force et qui demande à vos parents de lui rembourser la dot qu'il leur a donnée pour votre mariage du fait que vous avez fui le domicile conjugal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces de la part de votre mari qui vous cherche et qui demande à vos parents de lui rembourser la dot qu'il leur a donnée pour votre mariage du fait que vous avez fui le domicile conjugal.

Or, les faits à la base de votre première demande, à savoir votre mariage forcé, n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les deux convocations, les lettres de votre cousine et les certificats médicaux) et à examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne les convocations du commissariat général de Douala adressées à votre père, le CGRA relève qu'il n'est pas établi que ces documents se rapportent à votre récit d'asile. En effet, ces convocations ne comportent aucun motif et ne mentionnent nullement votre nom. De plus, ces convocations comportent des surcharges d'écriture au niveau des dates qui y sont mentionnées, ainsi que des fautes d'orthographe et de français, les deux convocations mentionnant « Affaire lui concernant ». La force probante de ce document est donc très limitée par rapport aux faits invoqués.

En outre, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux.

En un mot, il ressort des sources précitées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr, consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01; Danish Immigration Service;

www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf, consulté le 05.05.08. - *Cameroonian passports, specifically the issuing agency ...* ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - *Country of origin information report: Cameroon; Country of Origin Information service, UK Home Office*; 16.01.08; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - *The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ...*; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - *View from Cameroon; Gaston Gazette*; 21.03.08; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - *Information on the existing identity documents ...* ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - *Corruption perception index; Transparency International; 2007*; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - *Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas; mai 2004*; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - *Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department* ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - *Mitgliedschaft in der Social Democratic Front; Schweizerische Flüchtlingshilfe* ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf, consulté le 24.10.08).

Par conséquent, ces convocations ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations, ces documents ne présentant pas suffisamment de garantie de fiabilité.

Les lettres de votre cousine accompagnées de la copie de sa carte d'identité ne peuvent elles non plus appuyer les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile. Tout d'abord, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, leur auteur n'est pas formellement identifié dans la mesure où ces lettres ne sont accompagnées d'aucune signature; elles peuvent donc avoir été rédigées par n'importe qui. En outre, votre cousine n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses lettres du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, l'auteur de ces lettres, se borne à déclarer que votre mari menace vos parents et votre entourage mais ne précise pas que vous avez été mariée de force, ni les raisons pour lesquelles votre mari profère des menaces contre les membres de votre. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises par le Commissariat général et le Conseil du contentieux dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile.

Quand aux certificats médicaux que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile, s'il est vrai qu'ils font état de nombreux symptômes et de traumatismes psychologiques, le CGRA relève cependant que ceux-ci n'établissent pas de lien de corrélation avec votre récit d'asile. Toutefois, le CGRA n'aperçoit pas dans quelle mesure ces certificats médicaux qui n'établissent aucun lien avec votre récit d'asile pourraient rétablir la crédibilité de votre récit, alors que dans son arrêt n°55.523 du 3 février 2011 (page 5), le Conseil du contentieux estime, pour une attestation similaire, que l'attestation du 16 décembre 2010 qui atteste d'un lien entre le traumatisme constaté et les événements que vous avez vécus au Cameroun « n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante sur des points essentiels de son récit ».

Dès lors, ces documents ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un premier moyen quant à l'octroi du statut de réfugié de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la Loi, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle .

3.2. Elle prend un second moyen au regard de la protection subsidiaire de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de ladite demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la première demande d'asile, remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil de céans.

4.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère probant de nouveaux éléments produits par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, lesquels permettraient de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

En effet, la requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure consécutive à l'introduction d'une demande d'asile le 20 janvier 2010. Dans son arrêt n° 55 523 du 3 février 2011, le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissaire général et a rejeté le recours de la requérante en concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

Or, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà

invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a précédemment estimé lui faire défaut.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué qui considèrent que les documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité du récit et sur la pertinence des documents produits, et par conséquent sur la faculté des nouveaux éléments produits par la requérante à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de sa première demande d'asile.

En conséquence, compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité n° 55 523 du Conseil, ces motifs suffisent à conclure que la requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. En termes de requête, pour justifier les incohérences, irrégularités et anomalies observées dans les documents qu'elle a produits dans sa nouvelle demande d'asile, la requérante apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil.

Ainsi, s'agissant de la force probante limitée des lettres de sa cousine et des convocations que la police de Douala aurait délivrées à l'encontre de son père, la requérante estime que la partie défenderesse n'a pas valablement contesté l'authenticité de ces documents. Elle soutient que la partie défenderesse procède à une généralisation sur l'authenticité des documents administratifs camerounais et « *n'établit pas in concreto que les convocations [précitées] sont des faux documents* ». En outre, elle lui reproche de n'avoir pas considéré la carte d'identité de sa cousine qui permet d'ôter tout doute sur l'expéditeur des lettres produites. Elle estime que les documents précités « *constituent un commencement de preuve qui renforce la crédibilité de son récit* ».

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et observe qu'en ce qui concerne les convocations produites, la requérante n'a pas été en mesure de justifier valablement les surcharges d'écriture qui y sont relevées. En effet, dans le rapport d'audition de la requérante du 4 avril 2011, elle déclare que sa cousine lui aurait fait part d'une convocation de la police datée du 21 février 2011. Or, force est de constater que l'original de ladite convocation produit au dossier administratif comporte des surcharges que la requérante ne parvient pas à expliquer. Deux dates de délivrance dudit document sont mentionnées, à savoir le 21/03/2011 et le 21/02/2011. De même, les dates du jour où le nommé [N.C.] a été invité à comparaître sont grossièrement surchargées, à savoir le 27/03/2011 et le 26/02/2011. Dès lors que la requérante reste en défaut de justifier pareilles irrégularités au regard de l'importance qu'elle attache audit document pour rétablir la crédibilité de son récit, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir émis un doute quant à l'authenticité des convocations produites. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a fourni dans la décision attaquée plusieurs sources d'information qui poussent à considérer que « *la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution* ».

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents produits dans la nouvelle demande permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante, en d'autres termes il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, les documents produits par la requérante n'ont pas de force probante dès lors que ni les convocations de police précitées ni les lettres de la cousine produites ne contiennent d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances entachant le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits.

En ce qui concerne les certificats médicaux produits, ces documents ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité que le Conseil a précédemment estimé lui faire défaut. En effet, la requérante invoque de nouveau l'attestation médicale du 16 décembre 2010 produite lors de sa première demande d'asile pour justifier le dépôt de deux autres certificats médicaux qui mentionnent les « *troubles psychologiques post-traumatiques sévères* » dont elle serait atteinte. Or, le Conseil de céans a jugé dans son arrêt précité n° 55 523 du 3 février 2011 que ladite attestation médicale « *n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile* ».

4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

7. En ce que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* », le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA